sera ajourné à un an. La note 0 est attribuée à toute épreuve pour laquelle le candidat est défaillant.

« Cette note éliminatoire devra, après examen détaillé du livret universitaire, être confirmée par une seconde délibération du jury, examen et délibération dont le président fera mention au procès-verbal.

« Le jury est souverain. Aucune réclamation, aucun recours ne seront recevables contre les décisions qu'il aura prises conformément aux dispositions du présent article.

« Toutefois, les dispositions des trois paragraphes précédents ne sont pas applicables aux étudiants bénéficiaires des arr. des 9 et 10 août 1945. »

2. Le ministre de l'éducation nationale est chargé, etc

---

27 novembre 1946. — Enseignement. — Décret modifiant le décr. du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. off.* 4 déc. 1946, p. 10329).

Le président du gouvernement provisoire de la République, — Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale; — Vu la loi du 2 nov. 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics; — Vu le décr. du 8 avril 1946 modifiant l'art. 5 du décr. du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire; — Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. Le deuxième paragr. de l'art. 5 du décr. du 7 août 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.. ..

« Tout candidat à la première partie qui n'aura pas obtenu à la session de juin-juillet pour l'ensemble des épreuves écrites une note moyenne au moins égale à 3 1/2 sur 10 sera ajourné à 1 an. La note 0 est attribuée à toute épreuve pour laquelle le candidat est défaillant ».

2. Le ministre de l'éducation nationale est chargé, etc.

---

27 novembre 1946. — Fonctionnaires. — Décret modifiant le décr. du 9 oct. 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 14 de l'ordonn. du 9 oct. 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration (*J. off.* 4 déc. 1946, p. 10291; *rectificatif J. off.* 14 déc. 1946, p. 10595).

---

27 novembre 1946. — Mines-mineurs. — Sécurité sociale. — Décret portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (*J. off.* 23 déc. 1946, p. 10865).

Le président du gouvernement provisoire de la République, — Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la population, du ministre de la santé publique et du ministre des postes, télégraphes et téléphones; — Vu la loi du 2 nov. 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics; — Vu l'art. 171 de la loi du 7 oct. 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946; — Vu l'ordonn. du 4 oct. 1946 relative à l'organisation de la sécurité sociale; — Vu l'ordonn. du 19 oct. 1945 portant statut de la mutualité; — Vu le code des retraites minières,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. Il est institué une organisation de la sécurité sociale dans les mines destinée à garantir les travailleurs visés au titre II et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

TITRE II

Bénéficiaires.

2. Peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale dans les mines les travailleurs de toutes catégories : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs, occupés dans les entreprises relevant de ce régime, quand ils remplissent les conditions prévues aux art. suivants du présent titre.

3. Le régime défini par le présent décr. n'est applicable sous réserve des dispositions de l'art. 8, qu'au personnel dont l'activité professionnelle se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière et s'exerce soit sur les lieux mêmes de cette exploitation, soit à proximité immédiate.

Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale détermine les emplois qui ne sont pas considérés comme répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les délibérations dudit conseil en la matière deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre chargé des mines, dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations.

4. Sont soumis obligatoirement au régime de la sécurité sociale dans les mines les travailleurs des entreprises suivantes :

1° Les mines au sens de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810 modifiée;

2° Les entreprises bénéficiaires d'un permis d'exploitation par application de la loi du 28 juin 1927;

3° Les ardoisières et les exploitations de bauxite;

4° Les minières et les entreprises de recherches de mines auxquelles ledit régime est rendu applicable par arrêté du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des mines;

5° Les établissements industriels gérés par les exploitants des mines ou dont la gestion a été transférée à une société filiale quand ils sont habituellement et principalement approvisionnés par la mine et que les opérations accessoires à l'exploitation s'effectuent sur les lieux mêmes de cette exploitation ou à proximité immédiate, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un arrêté d'assimilation du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre chargé des mines et du ministre de l'économie nationale.

5. Sont également affiliés au régime ci-dessus visé :

1° Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et leurs suppléants,

2° Les employés rétribués des sociétés de secours minières lorsqu'ils remplissent leur emploi à titre d'occupation principale ou qu'ils sont également au service de l'exploitant;

3° Les travailleurs qui remplissent les fonctions d'administrateur de syndicat, d'union de syndicats, de coopérative, régulièrement constitués dans le cadre de la profession minière ou qui occupent dans l'un de ces organismes un emploi salarié, s'ils ont travaillé trois ans au moins dans une entreprise soumise à la législation de la sécurité sociale dans les mines.

Les employés des coopératives ne peuvent prétendre au bénéfice du présent article que pour une période maximum de cinq années.

6. Les travailleurs comptant au moins trois années d'affiliation au régime de la sécurité sociale dans les mines bénéficient, sur leur demande, de ce régime en ce qui concerne les prestations à la charge de la caisse autonome nationale, au titre des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), s'ils sont occupés :

Soit dans un établissement industriel géré dans les conditions prévues au paragr. 5 de l'art. 4, mais qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'assimilation;

Soit dans un établissement précédemment assimilé, qui a été cédé à des tiers, pourvu qu'il ait été maintenu sur les lieux mêmes de l'exploitation ou à proximité immédiate;

Soit dans une entreprise de recherches de mines n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

7. Les dispositions de l'art. 6 s'appliquent aux travailleurs qui vont occuper dans une exploitation minière d'Algérie ou d'un territoire relevant soit du ministère de la France d'outre-mer soit du ministère des affaires étrangères, un emploi qui, s'il avait été exercé dans la métropole, leur aurait assuré le bénéfice du présent décret.

8. Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale peut, sur la demande des intéressés, maintenir le bénéfice du régime de la sécurité sociale dans les mines, pour les prestations visées à l'art. 6, aux travailleurs comptant au moins trois années d'affiliation à ce régime :

1° Qui quittent temporairement leur exploitation pour occuper un emploi ne comportant pas l'affiliation obligatoire au régime de la sécurité sociale dans les mines, à la condition que leur activité professionnelle continue de s'exercer directement et exclusivement dans l'intérêt de la production minière;

2° Qui sont détachés dans une exploitation minière sise à l'étranger, soit pour y faire un stage d'études ou de perfectionnement professionnel, soit pour y exercer une activité professionnelle dans une entreprise exploitée pour le compte de la France ou d'une organisation internationale comprenant la France.

Dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, cette admission ne peut être accordée pour une durée supérieure à cinq ans. Toutefois, elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

9. — Sont obligatoirement affiliés aux sociétés de secours minières visées à l'art. 10, en ce qui concerne les prestations en nature dues au titre des assurances maladies et maternité, les anciens travailleurs titulaires, soit d'une pension de vieillesse proportionnelle ou normale, soit d'une pension d'invalidité, ainsi que les veuves pensionnées des travailleurs décédés en activité de service ou pensionnés et les orphelins de père et de mère bénéficiaires d'une allocation servie au titre du présent régime, à condition que les intéressés n'effectuent aucun travail salarié.

TITRE III

Organisation technique.

10. L'organisation technique de la sécurité sociale dans les mines comprend :

Des sociétés de secours minières;

Des unions régionales de sociétés de secours minières;

Une caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

CHAPITRE Ier

SOCIÉTÉS DE SECOURS MINIÈRES.

11. Les sociétés de secours minières assurent, sous réserve des dispositions des art. 24 et 171 :

a) La couverture des risques maladie et de longue maladie, des charges de la maternité et des allocations au décès;

b) La gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelle dans dans les conditions prévues pour les caisses primaires de sécurité sociale, sauf pour les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel, et sur l'avis conforme de la société de secours intéressée (ou de l'union régionale, si plusieurs sociétés y sont intéressées), auront été autorisées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer elles-mêmes le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire;

c) Le service des prestations familiales;

Elles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'ordonn. du 19 oct. 1945 sur la mutualité sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

12. La circonscription de chaque société de secours est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de l'ingénieur en chef des mines et des organisations professionnelles intéressées.

Sont affiliés à la société de secours les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines, dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la société.

Les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité visés à l'art. 9 restent affiliés à la société de secours à laquelle ils appartenaient lors de la cessation de leur activité.

Les veuves et orphelins visés à l'art. 9 sont affiliés à la société de secours dont faisait partie le chef de famille au moment de son décès.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de la société de secours

à laquelle il est affilié, le service des prestations peut lui être assuré pour le compte de ladite société par la société de secours, ou, s'il n'en existe pas, par la caisse de sécurité sociale du lieu de sa résidence.

13. La société de secours est administrée par un conseil d'administration composé de six à dix-huit membres, comprenant pour les deux tiers des représentants élus des travailleurs relevant de la société, pour un tiers des représentants des exploitants élus par ceux-ci.

Il sera procédé, également, à l'élection d'un nombre égal de suppléants destinés à pourvoir aux vacances et au remplacement des administrateurs empêchés.

Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'art. 220.

14. En vue du service des prestations, les sociétés de secours peuvent soit créer des sections, soit désigner des correspondants. Le siège et les règles d'administration des sections et les pouvoirs des correspondants sont fixés par les statuts de la société de secours.

15. Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale par l'ingénieur en chef des mines.

Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'une approbation ministérielle préalablement à sa mise en vigueur.

Toutefois, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, détermine les cas dans lesquels les modifications seront considérées comme approuvées si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, l'approbation n'a pas été refusée.

16. Les statuts détermineront notamment :

1° Le siège social;

2° La composition du conseil d'administration et du bureau;

3° Les obligations et les avantages des membres participants et de leurs familles;

4° Les conditions de la dissolution de la société et de sa liquidation.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris sur l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, établira des statuts-type et déterminera les dispositions de ces statuts-type qui auront un caractère obligatoire.

17. Les sociétés de secours disposent, pour la création des œuvres sociales, des pouvoirs reconnus aux sociétés mutualistes par l'art. 48 de l'ordonn. du 19 oct. 1945 sur la mutualité.

Toutefois, les conditions dans lesquelles la création de ces œuvres est soumis à approbation sont déterminées par les prescriptions du deuxième alin. de l'art. 23 ci-dessous.

18. Les sociétés de secours peuvent recevoir et employer les sommes provenant des recettes définies par la loi ou leurs statuts, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration.

Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder par application des dispositions du présent décret.

Elles ne peuvent emprunter qu'à l'union régionale, à la caisse autonome nationale et aux entreprises dans le personnel desquelles elles se recrutent, et ce pour la réalisation des œuvres sociales qu'elles sont autorisées à créer, ainsi que pour l'installation de leurs services. La conclusion de ces emprunts est subordonnée à une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale donnée, lorsqu'il s'agit d'emprunts aux unions régionales ou aux entreprises, sur l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Elles peuvent participer financièrement aux réalisations de l'union régionale et de la caisse autonome nationale et ce dans la limite des fonds disponibles, compte tenu des dispositions de l'art. 80.

19. L'acquisition et la construction par les sociétés de secours d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration sont subordonnées à une autorisation préalablé du ministre du travail et de la sécurité sociale. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir l'immeuble ou à en modifier la destination.

20. Les sociétés de secours peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers. L'acceptation de ces libéralités est autorisée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, les dons et legs n'excédant pas la limite fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sont autorisés par arrêté du préfet du département du siège de la société gratifiée. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à réclamation des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat. Le décret ou l'arrêté d'autorisation pourra prescrire l'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans la libéralité.

21. Les sociétés de secours sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet. Elles ont droit à l'assistance judiciaire.

22. Copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de chaque société de secours est communiquée dans le délai de huitaine à l'union régionale, et à l'ingénieur en chef des mines. Les décisions concernant l'action sanitaire sont communiquées par celui-ci au directeur départemental de la santé aux fins d'observations éventuelles.

CHAPITRE II

UNIONS RÉGIONALES DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MINIÈRES.

23. Les unions régionales de sociétés de secours minières ont pour rôle, sous réserve des dispositions de l'art. 34 :

1° De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes, de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour la région et de promouvoir et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve des prescriptions législatives et réglementaires sur la sécurité et l'hygiène dans les mines;

2° D'assurer la compensation régionale des charges des risques gérés par les sociétés de secours et de garantir la solvabilité de celles-ci;

3° D'assurer la compensation régionale des charges des prestations familiales;

4° D'organiser et de diriger le contrôle médical des sociétés de secours pour l'ensemble de la région;

5° De promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des sociétés de secours pour toute la région;

Elles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'ordonn. du 19 oct. 1945 sur la mutualité sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

24. En vue de l'exercice des attributions définies à l'article précédent, les unions régionales peuvent prendre sur les points définis à l'art. 11 des décisions de caractère général qui s'imposent aux sociétés de secours.

En cas de mauvaise gestion d'une société de secours, l'union régionale correspondante peut imposer audit organisme toutes mesures propres à redresser cette situation et; éventuellement, proposer au ministre du travail et de la sécurité sociale la révocation du ou des administrateurs responsables.

25. L'union régionale peut, soit d'office, soit à la demande des sociétés de secours, décider la création d'une œuvre ou d'un établissement entrant dans le cadre de l'action sanitaire et sociale ci-dessus définie, soit pour l'ensemble desdites sociétés, soit pour certaines d'entre elles.

La création par les sociétés de secours de toute œuvre ou de tout établissement de cette nature est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration de l'union régionale qui fixe les règles de gestion et d'utilisation de cette œuvre ou de cet établissement.

Les décisions prises par les sociétés de secours et les unions régionales en application des prescriptions des alinéas précédents sont soumises à approbation dans les conditions définies à l'art. 49 de l'ordonn. du 19 oct. 1945 sur la mutualité.

Dans chaque région, une commission, composée de représentants du ministre de la santé publique, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des organismes de sécurité sociale dans les mines, définit, en liaison avec la commission instituée par l'art. 10 de l'ordonn. du 4 oct. 1945 portant organisation de la sécurité sociale et conformément au plan général établi par le ministre de la santé publique, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale dans les mines.

26. Les conditions dans lesquelles les employeurs sont associés au contrôle médical sont déterminées par accord intervenu entre eux et l'union régionale et, en cas d'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, entre les employeurs et la caisse autonome nationale. Cet accord fixe la participation financière des employeurs dans les frais de fonctionnement du contrôle.

27. La circonscription de chaque union régionale est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des mines, après avis des organisations professionnelles intéressées.

28. L'union régionale est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à trente-six membres, comprenant pour les deux tiers des représentants des travailleurs élus par les administrateurs des sociétés de secours de la région, représentant les travailleurs au sein de ces organismes et, pour l'autre tiers, des représentants des exploitants élus par ceux-ci.

Il sera procédé également à l'élection d'un nombre de suppléants égal, pour chaque catégorie, à la moitié des représentants de cette catégorie.

Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'art. 220.

Le conseil s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, deux praticiens choisis par lui sur une liste en nombre double, présentée par les organisations professionnelles intéressées et comprenant au moins deux médecins agréés par les sociétés de secours de la région.

Il est institué auprès du conseil d'administration un comité technique composé par parties égales de représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs et chargé de l'assister dans la gestion des risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

L'ingénieur en chef des mines ou son représentant assiste, avec voix délibérative, aux séances du comité technique.

29. Les statuts de chaque union régionale sont établis par le premier conseil. Ils sont soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique où l'union a son siège social. Toute modification à ces statuts ne peut être mise en vigueur qu'après approbation dans les formes prévues aux alin. 2 et 3 de l'art. 15.

30. Les statuts déterminent notamment :

1° Le siège social;

2° La composition du conseil d'administration et du bureau;

3° Les modalités d'attribution des prestations à la charge de l'union.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris sur avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, établira des statuts-types et déterminera les dispositions de ces statuts-types qui auront un caractère obligatoire.

31. Les dispositions des art. 17 à 21 sont étendues aux unions régionales, sous réserve de l'application du dernier alin. de l'art. 34. Toutefois, les unions régionales ne peuvent emprunter qu'à la caisse autonome nationale, aux sociétés de secours et aux entreprises dans le personnel desquelles se recrutent les sociétés de secours de la région.

32. Copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de chaque union régionale est communiquée dans le délai de huitaine à la caisse autonome nationale et à l'ingénieur en chef des mines. Les décisions concernant l'action sanitaire sont communiquées par celui-ci au directeur départemental de la santé aux fins d'observations éventuelles.

CHAPITRE III

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES.

33. La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a pour rôle :

1° De gérer les risques d'invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants);

2° D'assurer entre les unions régionales la compensation :

a) Des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes;

b) Des charges des prestations familiales, sans préjudice de la compensation interprofessionnelle dans le cadre du régime général de la sécurité sociale;

3° D'assurer la solvabilité des unions dans la limite des ressources prévues par le présent décret;

4° De promouvoir sur le plan national une politique générale de la sécurité sociale dans les mines, notamment en ce qui concerne l'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve des prescriptions réglementaires et législatives sur la sécurité et l'hygiène dans les mines.

34. En vue de l'exercice des attributions prévues à l'article précédent, la caisse autonome nationale peut prendre, sur les points définis à l'art. 23, des décisions de caractère général qui s'imposent aux unions régionales.

En cas de mauvaise gestion d'une union régionale, la caisse autonome nationale peut imposer audit organisme toutes mesures propres à redresser cette situation et, éventuellement, proposer au ministre du travail et de la sécurité sociale la révocation du ou des administrateurs responsables.

Sans préjudice des dispositions de l'art. 23, tout projet établi par les sociétés de secours ou leurs unions régionales en vue de la création d'un établissement d'hospitalisation d'une certaine importance ou d'un établissement ou œuvre destiné à lutter contre les grands fléaux sociaux est soumis au conseil d'administration de la caisse autonome nationale et ne devient exécutoire que si, dans un délai de trois mois à partir de la notification, ledit conseil n'y a pas mis opposition. Le décret prévu à l'art. 220 définit l'importance des établissements d'hospitalisation qui donnent lieu à l'accomplissement de cette formalité.

35. La caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président.

Sept membres représentant l'Etat, savoir :

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur général de la sécurité sociale;

Le directeur des mines;

Le directeur du budget;

Un membre désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un membre désigné par le ministre chargé des mines;

Un membre désigné par le ministre de l'économie nationale;

Huit membres élus par les exploitants de mines;

Quinze membres représentant les travailleurs élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des unions régionales;

Seize membres suppléants, destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires, élus ou désignés dans les mêmes conditions, dont :

Un par chaque ministre intéressé;

Quatre par les exploitants;

Huit par les travailleurs.

Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle selon les modalités qui seront déterminées par le décr. prévu à l'art. 220.

Le conseil élit parmi ses membres quatre vice-présidents, choisis deux parmi les représentants des travailleurs et deux parmi les représentants des exploitants, ainsi qu'un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le conseil désigne deux de ses vice-présidents, qui composent avec le président le bureau permanent chargé de prendre dans l'intervalle des sessions du conseil toutes mesures d'urgence et de convoquer le conseil en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

36. Il est institué auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale un comité d'administration chargé des opérations relatives à la gestion du fonds spécial de retraites visé à l'art. 64.

Il est, de plus, constitué auprès du conseil d'administration un comité de gestion pour chacun des autres fonds gérés par la caisse autonome nationale et ayant une affectation spécialisée.

La composition et les attributions des divers comités institués au présent art. sont fixées par le décr. prévu à l'art. 220.

Le comité d'administration et les comités de gestion ont la faculté de déléguer une partie de leurs pouvoirs à des commissions désignées à cet effet, à charge, pour celles-ci, de rendre compte au comité de leurs décisions.

Les comités rendent eux-mêmes compte de leurs décisions au conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

37. La caisse autonome nationale jouit de la personnalité civile.

Les décisions qui concernent des réalisations d'ordre sanitaire ou des subventions à des institutions ou œuvres d'ordre sanitaire sont subordonnées à une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, donnée après avis d'un comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, composé de représentants des ministères intéressés, de la caisse autonome nationale et de personnalités choisies au sein du comité technique prévu à l'art. 28 de l'ordonn. du 4 oct. 1945 sur la sécurité sociale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES.

38. Le conseil d'administration de chacun des organismes de sécurité sociale dans les mines établit un règlement d'adminis-

ration intérieure qui détermine notamment les règles de fonctionnement desdits organismes, ainsi que les attributions et émoluments de leurs agents.

Le règlement d'administration intérieure de la caisse autonome nationale est soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale. Les règlements des autres organismes, lorsqu'ils ne sont pas conformes au règlement type établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, doivent être soumis à l'approbation dudit conseil, avis pris du conseil d'administration de l'union régionale s'il s'agit d'une société de secours.

39. Les administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines visés à l'art. 10 sont nommés pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le tour de rôle des administrateurs et suppléants sortants est établi lors de la première réunion du conseil d'administration par voie de tirage au sort.

Les règles suivant lesquelles il est procédé au dépouillement du scrutin, à la proclamation des résultats, ainsi qu'au jugement des contestations électorales, sont fixées par le décret prévu à l'art. 220.

40. Les fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale dans les mines sont incompatibles avec celles de salarié desdits organismes.

41. Le règlement d'administration intérieure des sociétés de secours, des unions régionales et de la caisse autonome nationale précise les conditions dans lesquelles les administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent des indemnités de fonctions. Pour les représentants des travailleurs, les indemnités de fonctions ne peuvent être inférieures au montant de la perte de salaire.

42. Des médecins délégués par les organismes de sécurité sociale dans les mines peuvent, sur la demande de ces organismes, être associés aux visites médicales dont les travailleurs relevant du régime institué par le présent décr. sont l'objet lors de leur embauchage dans une exploitation minière ou assimilée.

Les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale dans les mines pourront faire usage de cette prérogative en vue d'éviter l'embauchage de candidats déficients, seront définies par le décr. prévu à l'art. 220.

43. Les unions régionales et la caisse autonome nationale peuvent signer avec les organismes correspondants du régime général de la sécurité sociale des conventions en vue soit de la création d'œuvres ou de services communs aux deux régimes, soit de l'utilisation par l'un d'eux de services ou d'œuvres relevant de l'autre.

Ces conventions ne peuvent être conclues par les unions régionales que si elles ont reçu l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

TITRE V

Régime financier des organismes de sécurité sociale dans les mines.

CHAPITRE Ier

RESSOURCES.

44. La couverture des charges de la sécurité sociale dans les mines est assurée :

1° Par des cotisations assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après;

2° Par une contribution annuelle de l'Etat;

3° Par des ressources diverses, prévues par la loi ou par les statuts des organismes de sécurité sociale dans les mines.

SECTION I. — *Débiteurs, taux, assiette des cotisations et contributions.*

45. Les cotisations et contributions dues au titre du présent chapitre par les travailleurs des mines en activité de service, par les exploitants et par l'Etat sont assises sur l'ensemble des salaires des bénéficiaires.

Toutefois, les rémunérations ne sont comptées que jusqu'à concurrence de 180.000 fr. Ce chiffre pourra être ultérieurement modifié par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

46. Le taux de l'ensemble des cotisations et contributions destinées à la couverture des risques maladie et longue maladie, des charges de la maternité et des allocations au décès est de 6 p. 100 des salaires, dont :

4 p. 100 à la charge de l'exploitant;

2 p. 100 à la charge des travailleurs.

La cotisation de l'exploitant est intégralement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

47. La cotisation due au titre des prestations familiales est intégralement à la charge de l'employeur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le taux de cette cotisation est fixé suivant les modalités déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

48. La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

49. Le taux de la cotisation due au titre de l'art. 48 est déterminé annuellement, tant pour les accidents du travail que pour les maladies professionnelles, d'après la gravité du risque dans chaque catégorie. La fixation de ce taux est opérée par l'union régionale, sur avis du comité technique et d'après les règles fixées par délibération de la caisse autonome nationale, sous réserve de l'approbation de cette délibération par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre chargé des mines.

Dans le cas où l'examen des résultats de la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle fait apparaître, dans une région déterminée, un surcroît anormal de charges imputables à une mauvaise gestion du risque, la détermination du taux de la cotisation est faite par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

50. Les risques sont classés dans les différentes catégories par l'union régionale, sauf recours de la part soit de l'exploitant, soit de l'ingénieur en chef des mines, à une commission instituée auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des mines.

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'exploitant est tenu de déclarer à l'union régionale toute circonstance de nature à aggraver le risque.

51. Pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'exploitant ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, l'union régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires, dans les conditions qui seront fixées par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé des mines.

La décision de l'union régionale est susceptible de recours devant la commission prévue à l'art. 50.

En cas de carence de l'union, l'ingénieur en chef des mines peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

52. Le taux de l'ensemble des cotisations et contributions destinées à assurer la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), est fixé à 24 p. 100 des salaires, dont :

8 p. 100 à la charge de l'exploitant;

8 p. 100 à la charge des travailleurs;

8 p. 100 à la charge de l'Etat.

La cotisation de l'exploitant est intégralement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

53. Les titulaires de pensions, les veuves de mineurs et les orphelins de père et de mère affiliés aux sociétés de secours dans les conditions définies aux art. 9 et 12 versent à ces organismes une cotisation dont le taux est déterminé par le décret prévu à l'art. 220.

54. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et leurs suppléants subissent une retenue de 10 p. 100 sur leur traitement par les soins du comptable qui en effectue le payement.

Pour les délégués mineurs et suppléants qui ont un traitement correspondant à moins de vingt journées de travail et qui sont occupés à l'exploitation, l'exploitant opère, dans les mêmes conditions que pour les autres ouvriers, la retenue sur les journées de travail effectuées.

Ceux qui ne travaillent plus à l'exploitation doivent, sous peine de perdre leurs droits aux prestations, compléter eux-mêmes par un versement mensuel la retenue opérée sur leur traitement de délégué mineur de telle sorte que versement et retenue équivalent à une retenue opérée sur vingt journées de traitement de délégué mineur, au taux de journée fixé par le préfet pour la circonscription.

55. Pour les employés rétribués des sociétés de secours minières, visés au paragr. 2 de l'art. 5, les versements incombant à l'exploitant en application du présent décret sont à la charge de la société de secours.

56. Pour les travailleurs visés au paragr. 3 de l'art. 5, les versements incombant à l'exploitant en application du présent décret sont à la charge des syndicats, unions de syndicats ou coopératives dont les intéressés sont administrateurs ou salariés.

57. Dans le cas où le travailleur se trouve placé dans la situation indiquée à l'art. 6, les cotisations ouvrières et patronales sont dues au taux et dans les conditions prévues à l'art. 52. La contribution de l'Etat est également due.

58. Les travailleurs visés aux art. 7 et 8 acquittent la totalité des cotisations prévues à l'art. 52, sans préjudice des conventions qui peuvent intervenir entre les travailleurs et l'employeur sur la répartition desdites cotisations et de l'application des règlements intervenus en cette matière.

59. Le versement de toute cotisation ou contribution est suspendu pendant les périodes visées aux art. 166 et 167.

SECTION II. — *Recouvrement et affectation des cotisations et contributions.*

60. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines détermine les règles applicables au recouvrement des cotisations visées aux art. 46, 47, 48, 52, 53 et 54.

61. Les cotisations ouvrières prévues aux art. 46 et 52 sont précomptées sur le salaire de l'affilié lors de chaque paye. Le salarié ne peut s'opposer à ce prélèvement. Le payement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la cotisation ouvrière vaut acquit de celle-ci à l'égard de l'exploitant.

62. Les cotisations à la charge des exploitants en vertu des art. 46, 47, 48 et 52 et les cotisations ouvrières précomptées dans les conditions prévues à l'article précédent sont versées mensuellement par l'exploitant.

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai qui sera fixé par le décret prévu à l'art. 220 sont passibles d'une majoration de 1 p. 100 par jour de retard.

63. Les cotisations et contributions visées aux art. 46, 47, 48 et 53 sont versées à la société de secours dont relèvent les affiliés en vertu des prescriptions de l'art. 12. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les bases de leur répartition entre la société de secours, l'union régionale et la caisse autonome nationale.

64. Les cotisations et contributions visées à l'art. 52 sont versées à la caisse autonome nationale pour être affectées à un fonds spécial de retraites.

65. Le payement des cotisations visées aux art. 46, 47, 48, 52 et 57, est garanti, pour l'année échue et ce qui est dû pour

année courante, par un privilège sur les gens meubles et immeubles de l'exploitant, quel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'art. 2101 du Code civil et l'art. 549 du code de commerce.

66. L'exploitant qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière prélevée sur le salaire en application du présent décret est passible des peines prévues aux art. 406 et 408 du Code pénal.

67. Les organismes de sécurité sociale dans les mines sont fondés à poursuivre auprès de l'exploitant le remboursement des prestations **servies par eux aux bénéficiaires** du présent décret lorsque les cotisations, dont le payement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excède celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

68. L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'exploitant se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai accordé à l'intéressé dans l'avertissement ou la mise en demeure d'avoir à régulariser la situation.

69. Les ressources prévues au présent chapitre ne peuvent être affectées à la gestion d'un risque autre que ceux au titre desquels elles sont établies.

SECTION III. — *Dispositions diverses.*

70. Outre les cotisations et contributions visées aux art. 46, 47, 48 et 53, les sociétés de secours reçoivent le produit des amendes encourues pour infraction à leurs statuts et celles infligées à leurs adhérents par application du règlement intérieur de l'entreprise.

71. En plus des cotisations et contributions visées à l'art. 52, la caisse autonome nationale reçoit, pour être affectés au fonds spécial de retraites visé à l'art. 64 :

1° Une part égale à la moitié des offres spontanées faites par les concessionnaires en vue d'obtenir des actes de concession;

2° Eventuellement, la part des bénéfices d'exploitations versés en application de l'art. 2 (§ 9) de la loi du 9 sept. 1919;

3° Eventuellement les dons et legs qui ont cette affectation.

72. Les prestations prévues par le présent décret, à l'exception de celles qui concernent les prestations familiales et la couverture des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, sont garanties seulement dans la limite des ressources affectées au service de ces prestations.

S'il est constaté, pour certains risques ou pour l'ensemble des risques, une insuffisance dépassant les possibilités financières des sociétés de secours, de leurs unions et de la caisse autonome nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale prescrit, en accord avec le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sur avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, les mesures propres à rétablir l'équilibre financier de ces organismes.

73. Les sociétés de secours sont tenues de verser à chacune de leurs sections, outre le montant des prestations servies par celles-ci, une fraction des cotisations perçues en vue de couvrir les frais de gestion propres à la section et de tenir compte tant des services rendus aux affiliés que de la qualité de la gestion de la section. Le décr. prévu à l'art. 220 fixe les règles suivant lesquelles est déterminée cette fraction de cotisation.

Les sociétés de secours ou leurs sections peuvent, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'union régionale, instituer des cotisations supplémentaires et facultatives à la charge des bénéficiaires en vue d'attribuer des prestations complémentaires et d'entreprendre des réalisations sociales en se conformant, pour la gestion de ces services ou œuvres, à l'ordonn. du 19 oct. 1945 sur la mutualité. Les opérations relatives à ces avantages complémentaires font l'objet d'une comptabilité particulière.

CHAPITRE II

PLACEMENT DES FONDS. — GESTION FINANCIÈRE.

74. Les disponibilités des organismes de sécurité sociale dans les mines peuvent être déposées en compte courant aux chèques postaux, aux banques nationalisées ou à la la caisse des dépôts et consignations.

Les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés de secours et les unions régionales portent intérêt au taux fixé par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances prévu à l'art. 73 de l'ordonn. du 19 oct. 1945 portant statut de la mutualité et dans les conditions fixées à cet art.

Le compte courant ouvert par la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse autonome nationale produit un intérêt égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor.

75. Les fonds des sociétés de secours et des unions régionales sont placés :

1° A raison de 40 p. 100 au moins de l'actif en dépôts aux caisses d'épargne, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations et bons de la Caisse nationale de crédit agricole, en obligations et bons des chemins de fer d'intérêt général, en obligations négociables des départements et communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat;

2° En prêts aux départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, ou en prêts et valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités ou établissements, ainsi qu'en toutes obligations reçues en garantie d'avances par la Banque de France autres que celles visées au paragr. 1er ci-dessus;

3° Dans la limite maximum de 25 p. 100 de l'actif en acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis en France.

76. Les dispositions de l'article précédent

relatives au placement des fonds sont applicables à la caisse autonome nationale, qui peut en outre :

1° Investir des fonds en prêts en première hypothèque sur des immeubles bâtis et entièrement achevés sis dans des communes de plus de 10.000 habitants jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble et en prêts à des organismes ou institutions en vue de la construction de logements à l'usage des travailleurs de la mine dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale;

2° Acquérir des parts de fondateurs et des actions de sociétés industrielles ou commerciales figurant sur une liste dressée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances.

Toutefois, l'ensemble des placements visés au paragr. 3 de l'art. 75 et au paragr. 1er du présent art., ne peut excéder 20 p. 100 de l'actif, et les placements visés au paragr. 2 du présent article ne peuvent excéder 10 p. 100 dudit actif.

77. Le décr. prévu à l'art. 220 fixe :

1° Les conditions dans lesquelles les sociétés de secours minières et les unions régionales procèdent au financement de leurs dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale, notamment en vue de la création ou du développement d'œuvres et d'institutions sanitaires ou sociales;

2° Les conditions dans lesquelles la caisse autonome nationale peut consentir sur le fonds visé à l'art. 82 des prêts et subventions aux unions régionales pour la réalisation de leur action sanitaire et sociale.

Les emplois de fonds affectés à l'action sanitaire et sociale ne sont pas considérés comme des placements.

Les acquisitions, constructions ou aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales par lesdits organismes sont soumis à l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale qui statue après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

78. Les placements sont décidés par le conseil d'administration de l'organisme intéressé dans les conditions prévues aux art. 75 et 76.

Les acquisitions et ventes de valeurs mobilières sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations sur l'ordre et pour le compte de l'organisme.

Elles sont notifiées à celui-ci au fur et à mesure de leur réalisation.

Ces opérations sont effectuées gratuitement moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Les titres et valeurs sont déposés à la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'encaisser les arrérages, coupons et primes de remboursement et d'en porter le montant au compte dépôt de l'organisme, même s'il s'agit de titres soumis aux dispositions de l'ordonn. du 13 avril 1945.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut refuser d'exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner s'il y a lieu suivant la situation.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion d'un placement une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

79. La caisse autonome nationale a le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elle a consentis.

Pour arriver à la purge, elle a à observer les formalités prescrites aux art. 19 à 25 inclus du décr. du 28 févr. 1852.

80. Les excédents annuels de recettes des sociétés de secours et des unions régionales sont affectés, à raison de 50 p. 100, à la constitution d'un fonds de réserve. Les excédents s'entendent des fonds qui restent disponibles après acquittement des dépenses obligatoires.

Le prélèvement au profit du fonds de réserve cesse d'être opéré quand le montant de celui-ci atteint le total des dépenses effectuées pendant le semestre précédent et qui sont effectivement à la charge de la société ou de l'union.

Le fonds de réserve doit comprendre, jusqu'à concurrence de la moitié du total des dépenses prévues à l'alin. précédent, des fonds placés dans les conditions indiquées aux art. 74 et 75, § 1er.

Le surplus du fonds de réserve reçoit l'une des affectations prévues aux art. 74 et 75 du présent décret. Toutefois, lorsque ledit fonds atteint les trois quarts du total des dépenses du semestre précédent, le surplus peut être affecté au financement de l'action sanitaire et sociale.

81. La caisse autonome nationale est tenue de constituer pour la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), un fonds de garantie dont le montant minimum est égal au total des dépenses effectuées l'année précédente au titre de ces risques.

La dotation initiale du fonds de garantie est constituée par le montant du fonds de réserve de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs à la date du 31 déc. 1946. Le fonds est complété à due concurrence à l'aide d'un prélèvement sur les excédents annuels de recettes du fonds spécial de retraites visé à l'art. 64 dont le taux est fixé, chaque année, par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, sans pouvoir être inférieur à 10 p. 100 du montant desdits excédents.

Les revenus des valeurs composant le fonds de garantie sont affectés audit fonds tant que celui-ci n'a pas atteint le minimum prévu au premier alinéa. Il est tenu compte de cette affectation dans l'appréciation du pourcentage à prélever sur les excédents annuels de recettes.

Aucun prélèvement ne peut être fait sur le fonds de garantie, sauf en cas de déficit du fonds spécial de retraites par décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, soumise à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Le décret prévu à l'art. 220 détermine la procédure suivant laquelle s'opère la constatation du déficit.

82. Il est institué auprès de la caisse autonome nationale un fonds de prévention d'action sanitaire et sociale en vue de réalisation des buts visés au § 4 de rt. 33 du présent décret. Ce fonds est imenté :

1° Par un prélèvement sur le fonds de rantie à titre d'avance remboursable dans conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale dans la limite de 20 p. 100 de l'actif la caisse autonome de retraite des ouiers mineurs à la date du 31 déc. 1946;

2° Par des prélèvements sur les cotisans prévues aux art. 46, 47, 48 et 53 au ux fixé par le ministre du travail et de sécurité sociale;

3° Le cas échéant, par des prélèvements r les excédents de recettes des sociétés secours, des unions régionales et de la isse autonome nationale, non compris le nds spécial de retraites visé à l'art. 64.

83. Les organismes de sécurité sociale ns les mines doivent se conformer, pour tenue de leur comptabilité, aux règles xées par le décret prévu à l'art. 220.

Ces organismes doivent tenir une comptalité distincte pour les opérations du fonds retraite prévu à l'art. 64 pour la gesn du risque d'accident du travail et de aladie professionnelle et pour le service s prestations familiales.

TITRE V

Prestations.

SECTION I

PRESTATIONS FAMILIALES

84. Les affiliés soumis au présent régime néficient des prestations familiales prées par la législation générale.

SECTION II

ACCIDENTS DU TRAVAIL

85. Les travailleurs soumis au présent réne bénéficient des prestations prévues par législation générale sur les accidents du vail et les maladies professionnelles, ns réserve des dispositions spéciales prées par le présent décret.

86. Le conseil d'administration de la isse autonome nationale a la faculté de mander l'inscription d'une maladie sur liste des affections présumées d'origine ofessionnelle. Il est statué sur cette deande suivant la procédure prévue à rt. 71 de la loi du 30 oct. 1946 sur la évention et la réparation des accidents travail et des maladies professionnelles.

87. Les dispositions de l'art. 88 sont applicables en cas d'accident du travail.

SECTION III

ASSURANCES MALADIE ET MATERNITÉ ALLOCATIONS AU DÉCÈS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales relatives aux soins.*

88. Les affiliés aux sociétés de secours oisissent librement leur praticien parmi ceux qui sont agréés, pour chaque circonscription de société de secours, par l'union régionale après avis d'une commission comprenant par moitié des représentants de l'union et, pour le surplus, des praticiens désignés par les organisations professionnelles, dont la moitié au moins doit être choisie parmi les médecins agréés des sociétés de secours de la région.

Le décret prévu à l'art. 220 fixe les conditions de la rétribution forfaitaire des praticiens en tenant compte de l'efficacité du concours qu'ils apportent à la société de secours.

89. Les médecins sont tenus dans toutes leurs prescriptions d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'entière efficacité du traitement.

90. Les médicaments sont remboursés par les sociétés de secours d'après les frais exposés, conformément au tarif légalement applicable.

Les analyses, examens de laboratoire et les médicaments, les frais d'acquisition et de renouvellement des appareils sont remboursés par la société de secours d'après un tarif prévu par ses statuts; dans les limites d'un tarif établi par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

91. Les médicaments spécialisés remboursables par les sociétés de secours sont ceux qui figurent sur la liste établie par la commission prévue à l'art. 2 de l'ordonn. du 13 oct. 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Les produits de régimes alimentaires et les eaux minérales ne sont pas remboursés, sauf dans les cas et dans la mesure où il en est autrement décidé par les statuts de la société de secours.

92. Les affiliés aux sociétés de secours sont hospitalisés dans les établissements hospitaliers publics à un tarif déterminé par convention conclue entre ces établissements et les sociétés de secours ou les maisons régionales.

93. Les affiliés aux sociétés de secours ne sont couverts de leurs frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements figurent sur la liste dressée par la commission prévue à l'art. 17 de l'ordonn. du 19 oct. 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Ladite commission s'adjoindra dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'art. 220 un ou des représentants des organismes de sécurité sociale dans les mines.

L'agrément ne peut être conféré qu'aux établissements qui apportent des garanties techniques au moins égales à celles offertes par les établissements publics de même nature et qui acceptent de se soumettre au contrôle médical institué par l'union régionale.

94. Des conventions conclues entre les sociétés de secours et les établissements visés à l'article précédent fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les intéressés dans lesdits établissements, dans

les limites d'un tarif établi par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

95. Les sociétés de secours et leurs unions régionales peuvent passer des contrats avec les sociétés ou unions de sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions de l'ordonn. du 19 oct. 1945 sur la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs affiliés.

Les dispositions de l'art. 94 s'appliquent au cas où l'intéressé est hospitalisé dans un établissement créé par une société mutualiste ou une union de sociétés mutualistes.

96. Le décret prévu à l'art. 220 fixe les conditions dans lesquelles est organisé et fonctionne le contrôle médical.

Les médecins préposés au contrôle médical sont désignés par la commission prévue à l'art. 88.

97. Les statuts des sociétés de secours déterminent les mesures de contrôle à prendre lorsque les prestations en nature sont allouées pendant un délai excédant six mois en ce qui concerne les prestations prévues au chapitre II, et pendant un délai excédant trois ans en ce qui concerne les prestations visées au chap. III.

CHAPITRE II. — *Assurance-maladie.*

98. L'assurance-maladie comporte :

a) Pour l'affilié et les membres de sa famille au sens de l'art. 99, la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'intervention chirurgicale;

b) L'octroi d'indemnités journalières à l'affilié qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'affilié et les membres de sa famille n'ont droit au remboursement du prix des appareils fonctionnels et thérapeutiques que dans les conditions fixées et dans les limites d'un tarif établi par une délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

99. Par membres de la famille, on entend :

1° Le conjoint de l'affilié.

Toutefois, ne bénéficie pas des prestations prévues à l'article précédent, le conjoint de l'affilié lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale ou lorsqu'il bénéfice du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale;

2° Les enfants et petits-enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'affilié ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'affilié est tuteur, ou enfants recueillis;

Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décr. du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles;

Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études;

Ceux de moins de vingt ans qui sont par suite d'infirmités ou de maladies incurables, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié;

3° L'ascendant, la descendante, la parente jusqu'au 3e degré ou l'alliée au même degré de l'affilié qui vivent sous le toit de celui-ci et qui ne sont pas personnellement affiliés à un régime de sécurité sociale, ni inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

La descendante, la parente et l'alliée doivent, en outre, remplir la condition de se consacrer exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants ou plus, âgés de moins de quatorze ans, à la charge de l'affilié ou être âgées d'au moins soixante-cinq ans.

100. La participation de l'affilié aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure, de prévention est fixée, sans préjudice des dispositions prévues à l'art. 91 (alin. 2), par les statuts de la société sans qu'elle puisse, en aucun cas, être supérieure à celle prévue pour les assurés sociaux.

Le payement de la part garantie par la société est fait directement par celle-ci à l'établissement dans lequel les soins ont été donnés.

101. L'indemnité journalière prévue à l'art. 98 est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et au maximum pendant six mois. Elle est due pour chaque jour ouvrable ou non.

Pour pouvoir prétendre à ladite indemnité, l'affilié doit avoir fait constater sa maladie par l'un des médecins agréés de la société de secours dans un délai fixé par les statuts de cet organisme, et qui ne pourra, sauf cas exceptionnels, excéder les trois jours suivant la cessation du travail.

102. Lorsque le service de l'indemnité journalière est interrompu pendant plus de deux mois par la reprise du travail, la période au cours de laquelle l'intéressé a perçu cette indemnité antérieurement à la date de ladite reprise n'entre pas en compte pour le calcul des délais visés aux art. 101 et 108.

En cas de nouvelle maladie, le point de départ des délais prévus auxdits articles est fixé au quatrième jour qui suit la cessation de travail consécutive à la nouvelle affection ou sa constatation médicale.

103. L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base, correspondant à la durée réglementaire du travail, perçu par le manœuvre de deuxième catégorie du jour, âgé de dix-huit ans. Pour les femmes et les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, l'indemnité est réduite dans la proportion fixée par les conventions collectives relatives à la réglementation des salaires.

Le conseil d'administration de la société de secours peut, à titre exceptionnel, accorder, par des décisions individuelles, un supplément d'indemnité, qui ne peut excéder la moitié de celle-ci, aux travailleurs à l'égard desquels cette attribution est justifiée par leur situation ou leurs charges particulières.

L'indemnité journalière ne peut être portée par les statuts de la société de secours à un taux supérieur à celui indiqué au premier alinéa du présent article qu'en vertu

d'une approbation donnée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, après avis de l'union régionale.

Dans les cas prévus aux alin. 2 et 3 du présent article, le surplus de l'indemnité journalière n'entre pas en compte dans les opérations de compensation.

104. L'attribution des prestations prévues au présent chapitre est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par le service médical, sous le contrôle de la société de secours;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la société de secours ou l'union régionale;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations indiquées ci-dessus, la société de secours ou, en cas de carence, l'union régionale peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

105. En cas d'hospitalisation à la charge de la société de secours, l'indemnité journalière est servie intégralement lorsque l'affilié a à sa charge deux membres de sa famille au moins, au sens de l'art. 99.

Elle est réduite d'un cinquième lorsque l'affilié a à sa charge un membre de sa famille, au sens du même article.

Elle est réduite de deux cinquièmes dans tous les autres cas.

Chapitre III. — *Assurance de la longue maladie.*

106. Bénéficient de l'assurance de la longue maladie :

1° Les affiliés aux sociétés de secours;

2° Les membres de leur famille tels qu'ils sont définis à l'art. 29, mais seulement pour le remboursement des frais de traitement, à l'exclusion des indemnités journalières.

107. Tout affilié ou membre de la famille d'un affilié doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la société de secours, avant l'expiration du troisième mois de maladie, faire l'objet d'un examen spécial, auquel il est procédé conjointement par son médecin traitant et par un médecin conseil de l'union régionale, en vue de déterminer le traitement spécial que l'intéressé doit subir.

En cas de désaccord, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou, à défaut d'accord entre ceux-ci, par le directeur départemental de la santé, sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de l'union régionale.

Si l'affilié est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

108. Au vu de l'avis émis par application de l'article précédent, il est statué par le conseil d'administration de la société de secours sur les prestations dont l'intéressé doit bénéficier.

Le malade conserve le bénéfice des indemnités journalières prévues pour l'assurance-maladie jusqu'à la décision de la société de secours et au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois de maladie.

Dans le cas où, à la suite d'un examen préventif, l'affilié est reconnu, dans les conditions prévues à l'art. 107, atteint d'une affection caractérisée nécessitant un traitement de longue durée, le bénéfice des dispositions de l'assurance de la longue maladie peut lui être immédiatement accordé.

109. Les prestations attribuées par la société de secours en cas de longue maladie comportent obligatoirement :

1° La couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir;

2° En ce qui concerne l'affilié lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille et pendant la durée de la cessation de travail, l'indemnité journalière prévue par les statuts pour l'assurance-maladie.

Le conseil d'administration de la société de secours a la faculté d'accorder des suppléments d'indemnité dans les limites et conditions prévues à l'art. 103 (alin. 2).

110. Les dispositions de l'art. 104 sont applicables au cas de la longue maladie, sous réserve que l'obligation prévue au paragr. 1er dudit article concerne également les traitements et mesures prescrites dans les conditions prévues à l'art. 107.

111. L'indemnité journalière prévue à l'art. 109 est attribuée pour une durée fixée par la société de secours et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie; elle peut, à tout moment, être suspendue, réduite ou supprimée si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien.

Dans le cas d'affection tuberculeuse, la décision de la société de secours ne peut intervenir qu'après avis d'une commission comprenant le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui et un médecin de l'union régionale.

112. Lorsque le service de l'indemnité journalière prévue pour l'assurance de la longue maladie est interrompu pendant au moins deux ans par la reprise du travail, il peut être rétabli, si l'affilié remplit à nouveau les conditions d'octroi des prestations, jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

113. L'affilié, à qui est accordé le bénéfice des dispositions de l'assurance de la longue maladie, ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure.

En cas d'hospitalisation, l'indemnité journalière est maintenue ou réduite dans les conditions prévues à l'art. 105.

114. L'affilié qui, au cours de la période où il bénéficie de l'assurance de la longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle les prestations de cette assurance lui sont attribuées, a droit, pour cette affection nouvelle, aux prestations en nature de l'assurance maladie.

L'affiliée bénéficie, au cours de la même période, des prestations en nature de l'assurance maternité.

Les membres de la famille de l'affilié ont droit, de même, aux prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance de la longue maladie et la conjointe de l'affilié aux

prestations en nature de l'assurance maternité.

115. Les frais de déplacement de l'affilié ou de ses ayants droit, qui doivent quitter la commune où ils résident pour répondre à la convocation du médecin de l'union régionale, ou se soumettre, soit à un contrôle, soit à un traitement prescrit dans les conditions prévues pour l'assurance de la longue maladie, sont à la charge des sociétés de secours.

116. Les honoraires dus au médecin expert ou au médecin spécialiste à l'occasion des examens prévus à l'art. 107, sont réglés, conformément à un tarif établi par l'union régionale après accord avec les organisations professionnelles intéressées et, en cas de désaccord, par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, après consultation desdites organisations.

CHAPITRE IV. — *Assurance maternité.*

117. L'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation, relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Bénéficient de l'assurance maternité, l'affiliée, la femme de l'affilié et ceux de ses enfants qui sont visés à l'art. 99 (§ 2). Ces bénéficiaires ne supportent aucune participation dans les frais prévus au présent article.

118. Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'affiliée reçoit une indemnité journalière de repos calculée comme il est indiqué à l'art. 103, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines.

119. En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, l'assurance maladie court à partir de la constatation de l'état morbide.

Les dispositions relatives à l'assurance-invalidité reçoivent éventuellement application.

120. L'affiliée, la femme de l'affilié ou l'ayant droit visé à l'art. 99 (§ 2), qui allaitent leur enfant, ont droit à des allocations mensuelles fixées par les statuts de la société de secours, dans les limites d'un maximum arrêté par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Lorsque, par suite d'incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant, elle peut, si l'enfant est élevé par elle à son domicile, recevoir pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin, des bons de lait dont la valeur n'excède en aucun cas 60 p. 100 de la prime d'allaitement.

Dans le cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, les sociétés de secours, après avis favorable du contrôle médical, peuvent accorder tout ou partie des bons de lait prévus à l'alin. précédent. Il en est de même en cas de décès de la mère.

121. Les sociétés de secours fixent dans leurs statuts, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la maternité et de l'enfance, le nombre minimum et la nature des examens prénataux et postnataux auxquels la bénéficiaire doit se soumettre, ainsi que les conditions dans lesquelles ces examens sont pratiqués.

Ces statuts fixent également le montant des primes auxquelles ont droit les bénéficiaires qui subissent lesdits examens dans les conditions prévues.

122. Les décr. prévu à l'art. 220 fixe les sanctions applicables au cas où les bénéficiaires ne justifient pas auprès de la société de secours de la première constatation médicale de la grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, sauf empêchement qu'il appartient à la société d'apprécier, et ne se conforment pas aux prescriptions indiquées par ladite société dans ses statuts, en ce qui concerne les examens prénataux et postnataux et la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons.

CHAPITRE V. — *Allocations au décès.*

123. Les sociétés de secours garantissent aux ayants droit de l'affilié le payement d'une allocation au décès de 16.200 fr.

Cette allocation est majorée de 2.250 fr. par orphelin de moins de seize ans.

124. Cette allocation est accordée même en cas de décès survenu soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre.

125. L'allocation au décès est accordée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants. Si le décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, elle revient aux ascendants. Toutefois, l'union régionale peut, dans des cas exceptionnels, décider que l'allocation sera attribuée à d'autres bénéficiaires. La décision de l'union régionale est susceptible d'appel devant le conseil d'administration de la caisse autonome nationale. Le décr. prévu à l'art. 220 précisera les modalités d'application du présent art.

CHAPITRE VI. — *Dispositions communes aux prestations des assurances maladie, maternité et aux allocations au décès.*

126. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, et aux allocations au décès, l'intéressé doit être affilié au régime de la sécurité sociale dans les mines à la date de la première constatation médicale de la maladie, ou de la grossesse ou à la date de l'accident.

127. Pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie, l'intéressé doit avoir été affilié depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident et justifier, soit qu'il a travaillé pendant au moins deux cent quarante heures au cours de cette année, dont soixante heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

128. Toute période de service militaire

obligatoire est assimilée à une période d'affiliation au présent régime en ce qui concerne le droit aux prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, et aux allocations au décès, si l'intéressé était affilié audit régime au moment de son appel sous les drapeaux. Toutefois, pendant cette période, l'affilié ne peut prétendre pour lui-même aux prestations des assurances maladie et de longue maladie.

129. L'action de l'affilié pour le payement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le payement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

L'action des ayants droit de l'affilié pour le payement de l'allocation au décès prévue à l'art. 123 se prescrit par trois ans à partir du jour du décès.

130. Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'affilié.

SECTION IV

PRESTATIONS INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS DE SURVIVANTS).

CHAPITRE Ier.

Pensions d'invalidité.

131. L'affilié a droit à une pension d'invalidité générale lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité.

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'intéressé, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

Soit après consolidation de la blessure;

Soit à l'expiration du sixième mois de soins en cas de maladie n'ayant pas donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance de la longue maladie;

Soit à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'art. 111 ou à la date à laquelle la société de secours cesse d'accorder les prestations de l'assurance de la longue maladie;

Soit dès la stabilisation de l'état quelle que soit l'origine de l'invalidité, même quand elle est intervenue avant l'expiration des délais susvisés;

Soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

La pension d'invalidité générale continue d'être servie tant que l'intéressé justifie d'une incapacité générale de travail au moins égale à 50 p. 100.

132. Pour bénéficier de la pension d'invalidité générale, l'affilié doit, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir accompli au minimum deux années de travail dans les mines;

2° Avoir effectué durant les deux années qui ont précédé la maladie, l'état d'invalidité, la blessure ou la survenance de l'accident qui a entraîné l'incapacité de travail, quatre cent vingt ou cinq cents jours de travail effectif, suivant que l'intéressé est occupé dans une exploitation où la durée du travail est répartie sur cinq ou six jours par semaine.

133. La pension d'invalidité générale est fixée à 54.000 fr.

Si l'intéressé justifie de plus de trente années de service à la mine, il lui sera attribué une pension égale à la pension de vieillesse correspondant à ses années de service.

134. Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité est majoré de 9.000 fr.

135. Lorsque l'invalidité générale est la conséquence d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie régis par les législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou sur les pensions militaires d'invalidité prévues par la loi du 31 mars 1919, le montant de la pension à la charge du fonds spécial de retraites est réduit du montant de la rente ou pension allouée au titre desdites législations.

Il en est de même lorsque l'état de santé d'un affilié titulaire d'une rente ou pension, par application des législations susvisées subit une aggravation pour une cause autre que celle qui a ouvert droit à ladite rente ou pension, si le degré total d'incapacité de travail atteint au moins deux tiers.

136. L'affilié a droit à une pension d'invalidité professionnelle lorsqu'il est atteint d'une incapacité professionnelle égale ou supérieure à 50 p. 100.

L'intéressé est réputé remplir cette condition lorsque, pour une cause uniquement imputable à la maladie, à un accident, à une blessure ou à une usure prématurée manifeste, il se trouve dans l'obligation absolue d'interrompre avant le terme normal sa carrière minière ou subit, au cours de cette carrière, une diminution de salaire correspondant incontestablement par son importance à un déclassement professionnel d'un caractère ou d'un degré nettement anormal.

L'état d'incapacité professionnelle est apprécié :

Soit après consolidation de la blessure;

Soit à l'expiration du sixième mois de soins en cas de maladie n'ayant pas donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance de la longue maladie;

Soit dès la stabilisation de l'état quelle que soit l'origine de l'invalidité, même quand elle est intervenue avant l'expiration des délais susvisés;

Soit au moment de la constatation médicale de l'incapacité, lorsque cette incapa-

cité résulte de l'usure prématurée de l'organisme;

La pension continue d'être servie tant que l'intéressé justifie d'une incapacité professionnelle au moins égale à 50 p. 100,

137. Pour obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité professionnelle, l'affilié doit satisfaire, en outre, aux conditions suivantes :

1° Avoir accompli au minimum trois années de travail dans les mines;

2° Avoir effectué quatre cent vingt ou cinq cents jours de travail effectif suivant le cas, durant les deux années qui ont précédé la maladie, l'état d'invalidité, la blessure ou la survenance de l'accident qui a entraîné l'incapacité de travail.

138. Le montant de la pension est fixé à 3.600 fr. pour l'affilié qui justifie de trois années de services et s'accroît de 1.200 fr. par année de service en sus des trois.

Que l'intéressé exerce ou non, à la mine ou ailleurs, une activité professionnelle, le taux de sa pension ne peut être supérieur à la différence existant lors de la constatation de l'invalidité entre le salaire de la catégorie où il était rangé et celui de la catégorie qui eût normalement correspondu dans la mine à sa capacité réduite de travail.

Le salaire à prendre en considération est le salaire annuel de base de la catégorie, perçu pour la durée légale de travail, compte tenu des majorations d'ancienneté, ce salaire étant augmenté de 20 p. 100 pour les salariés payés à la tâche.

La détermination du salaire de la catégorie dans laquelle l'intéressé serait susceptible d'être reclassé est faite par une commission de liquidation siégeant près de l'union régionale et composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs élus par le conseil d'administration de l'union régionale parmi ses membres et assistés d'un médecin de l'union, lequel a voix délibérative.

La décision de cette commission n'est susceptible de recours que devant la commission de liquidation siégeant près du comité d'administration du fonds spécial de retraites institué à la caisse autonome nationale.

Au vu de la décision prise par la commission de liquidation de l'union régionale et du surplus de l'instruction de la demande, il est statué sans recours tant sur le droit à pension que sur le montant de celle-ci par la commission de liquidation siégeant près dudit comité d'administration.

Dans le cas où le changement survenu depuis la décision de la commission dans la capacité de travail de l'intéressé excède les limites tracées par le décret prévu à l'art. 220, l'intéressé est recevable à se mettre en instance près de la commission de liquidation du comité d'administration aux fins de revision du taux de sa pension.

Il est statué sur cette demande suivant la même procédure que pour la demande initiale.

Lorsque le barème des salaires subit une modification, il est procédé d'office, le cas échéant, par les services de la caisse autonome nationale, à la revision des pensions d'invalidité professionnelle.

139. Lorsque l'invalidité professionnelle est la conséquence d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie régis par les législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou sur les pensions militaires d'invalidité, prévues par la loi du 31 mars 1919, le montant de la pension à la charge du fonds spécial de retraites est réduit du montant de la rente ou pension allouée au titre desdites législations.

Il en est de même lorsque l'état de santé d'un affilié titulaire d'une rente ou pension par application des législations susvisées subit une aggravation pour une cause autre que celle qui a ouvert droit à ladite rente ou pension, si le degré total d'incapacité professionnelle atteint au moins 50 p. 100.

140. Le point de départ de la pension d'invalidité générale ou professionnelle est fixé à l'expiration de l'un des délais visés aux art. 131 et 136, à compter de la date de la consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état.

141. L'affilié titulaire d'une pension d'invalidité générale ou profesionnelle a droit ou ouvre droit :

a) Sans limitation de durée aux prestations en nature de l'assurance maladie, sous réserve de participer aux frais dans les conditions prévues à l'art. 100;

b) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Ces prestations sont servies par la société de secours; celle-ci en supporte la charge.

142. L'affilié, titulaire d'une pension d'invalidité professionnelle, qui travaille à la mine et n'a pas droit à une pension d'invalidité au titre d'un autre régime de sécurité sociale, peut obtenir, lorsque du fait de l'aggravation de son état son incapacité de travail atteint le taux prévu à l'art. 131, la substitution de la pension d'invalidité générale à la pension d'invalidité professionnelle, à compter de la date de la constatation médicale de l'aggravation, quelle que soit la cause de celle-ci.

Si l'intéressé ne travaille pas à la mine et n'a pas droit à une pension d'invalidité au titre d'un autre régime de sécurité sociale, il peut obtenir à toute époque la pension prévue pour invalidité générale à condition que l'aggravation résulte de la même affection que celle ayant entraîné l'invalidité professionnelle. Lorsque l'aggravation est imputable à une cause différente, l'intéressé n'a droit à la pension prévue pour invalidité générale qu'au cas où la constatation de l'aggravation intervient dans un délai d'un an à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel se place l'ouverture du droit à la pension pour invalidité professionnelle.

143. En aucun cas, la pension d'invalidité prévue aux art. 131 à 136 ne peut se cumuler avec l'allocation spéciale visée à l'art. 154.

144. En cas d'hospitalisation, la pension d'invalidité est maintenue ou réduite dans les conditions prévues à l'art. 105.

145. La pension d'invalidité prend fin à l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse à laquelle l'affilié a droit en raison

de ses services. Toutefois, ladite pension ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension d'invalidité dont l'intéressé bénéficiait.

CHAPITRE II. — *Prestations de l'assurance vieillesse.*

146. L'assurance vieillesse garantit une rente ou pension de retraite aux affiliés âgés de cinquante-cinq ans. Toutefois, l'ouverture des droits est fixée à cinquante ans pour les travailleurs qui justifient, à cet âge de trente années de service à la mine dont vingt années au moins au fond, et qui se mettent en instance de pension.

Pour les affiliés qui ne réunissent pas, à l'âge de cinquante-cinq ans, les conditions de durée de travail exigées pour l'ouverture du droit à la pension, les services accomplis à la mine après cet âge entrent en compte, jusqu'à concurrence de trente ans, pour la détermination de leurs droits.

Dans ce cas, l'ouverture du droit à pension est fixée à l'expiration de la dernière année entière de service valable pour la retraite.

147. Le montant de la pension dont bénéficient les affiliés est fixé à 54.000 fr. pour ceux qui justifient, soit de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années de travail à la mine, soit de cinquante ans d'âge et de trente années de travail à la mine, dont vingt années au moins au fond.

Ce chiffre est majoré de 1.800 fr. pour chaque année de service en sus de trente accomplie avant l'âge de cinquante-cinq ans.

148. Pour les affiliés qui justifient d'au moins quinze années de travail à la mine, le montant de la pension est fixé à 27.000 fr., pour quinze années de service et s'accroît de 1.800 fr. par année de service en sus de quinze.

149. Les affiliés qui ne justifient pas du minimum de quinze années de travail à la mine ont droit, à l'âge de cinquante-cinq ans, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1er janvier 1941, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue depuis cette date.

150. Lorsque le montant annuel des rentes et retraites à la charge de la caisse autonome nationale n'excède pas 200 fr., ladite caisse peut se libérer en remboursant à l'intéressé, d'une part, le montant des versements inscrits à son compte individuel avant le 1er janv. 1941, d'autre part, une somme fixée à 4 p. 100 du total des salaires soumis à retenue depuis cette date.

151. Les arrérages des rentes et pensions visées aux art. 147, 148 et 149 ne sont pas versés pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire reçoit un salaire soumis à retenue en application de la législation de la sécurité sociale dans les mines.

La disposition qui précède n'est pas applicable à la période des six derniers mois de travail.

152. Pendant les périodes où ils perçoivent un salaire soumis à retenue par application de la législation de la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion de la période de six mois, visée à l'article précédent, les titulaires d'une pension normale attribuée dans les conditions prévues à l'art. 147 bénéficient, à l'âge de cinquante-cinq ans, d'une indemnité cumulable avec leur salaire et dont le montant est fixé à :

40.320 fr. pour ceux qui comptent au moins vingt ans de travail au fond;

33.760 fr. pour ceux qui comptent au minimum dix ans de travail au fond;

27.000 fr. dans tous les autres cas.

153. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé cumule un salaire minier avec une rente, pension ou indemnité servie en application des dispositions de la présente section, à l'exclusion des allocations spéciales visées à l'art. 154, n'entrent pas en compte pour l'acquisition de droits à des prestations plus élevées.

154. Une allocation spéciale est attribuée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans aux affiliés qui travaillent à la mine et qui justifient de trente années de travail dans les mines dont vingt années au fond.

Le taux de cette allocation est de 27.000 fr. pour les ouvriers n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans; il est porté à 40.320 fr. entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Une allocation est également attribuée aux affiliés continuant de travailler à la mine, qui ont accompli trente années de service dans les mines et justifient d'un nombre d'années de travail au fond au moins égal à dix.

Le taux de cette allocation, payable jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, est fixé à 20.240 fr.

Le point de départ des droits à l'allocation spéciale est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a présenté sa demande.

Les années de service en sus de trente pendant lesquelles un affilié cumule l'allocation spéciale avec un salaire minier ouvrent droit aux augmentations de pensions visées à l'art. 147.

CHAPITRE III. — *Pensions de veuves.*

155. La veuve de l'affilié ayant effectué au moins quinze ans de service dans les mines, quel que soit l'âge atteint par son mari au moment du décès, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux art. 147 et 148 pour les travailleurs qui ont effectué la même durée de service à la mine que son mari.

156. La veuve de l'affilié bénéficiaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle pour moins de quinze années de service peut prétendre à une pension égale à la moitié de la pension pour invalidité professionnelle correspondant à la durée des services du mari.

157. La veuve de l'affilié décédé en activité de service à la mine peut prétendre à une pension au taux prévu à l'art. 156, sous réserve que le mari ait accompli les conditions de travail fixées à l'art. 137.

158. La pension de veuve n'est accordée que s'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme et si le mariage est de trois ans au moins antérieur à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations visées à l'art. 52. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigée si, au moment de la cessation du travail du mari, il exis-

tait un enfant né des conjoints ou présumé conçu.

Lorsque la cessation de travail du mari a été la conséquence d'un accident du travail ou d'un état d'invalidité donnant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité, ou lorsque l'ouvrier est décédé en activité de service, il suffit que le mariage ait été antérieur à la date de cessation du travail à la mine.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la condition de durée du mariage n'est pas exigée pour l'attribution d'une pension à la veuve dont le mari est décédé du fait de blessures ou maladie qui auraient été susceptibles de lui ouvrir droit à pension militaire d'invalidité ou à une pension assimilée. Il suffit dans ce cas que la veuve remplisse la condition prévue à l'alinéa précédent.

159. Si la veuve a contracté plusieurs mariages, entrent en compte pour le calcul de sa pension :

Soit la durée des services du mari qui a accompli le plus grand nombre d'années de travail à la mine, sous réserve que, pour cette union, les conditions requises à l'art. 158 soient remplies;

Soit la durée des services accomplis par ses différents maris durant les périodes pendant lesquelles elle a été unie à chacun d'eux.

160. Si une veuve pensionnée se remarie, le service de la pension est suspendu. Dans ce cas, l'intéressée bénéficie d'un versement immédiat égal à trois annuités de la prestation qui lui était précédemment servie.

161. La veuve pensionnée qui se remarie peut, en cas de nouveau veuvage, se prévaloir des dispositions de l'art. 159.

Lorsque le remariage d'une veuve pensionnée est suivi d'un divorce ou d'une séparation de corps, la pension primitivement accordée est rétablie.

Toutefois, si le veuvage, le divorce ou la séparation de corps intervient, moins de trois ans après le remariage, la date d'entrée en jouissance de la nouvelle pension ou du rétablissement de la pension primitive est différé jusqu'à l'expiration de ce délai.

162. Les pensions de veuves ne peuvent être cumulées avec une retraite personnelle acquise sous le régime de la sécurité sociale dans les mines que jusqu'à concurrence de la pension correspondant soit à trente années de service, soit à la durée effective des services du mari, quand celle-ci excède trente ans.

Toutefois, le chiffre de la pension jusqu'à concurrence duquel le cumul est autorisé doit être augmenté du montant de la bonification prévue à l'art. 170 à laquelle le mari aurait eu droit en raison de ses périodes de travail au fond.

163. Des secours peuvent être attribués dans les limites d'un crédit global fixé chaque année par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale aux personnes qui étaient à la charge du défunt durant les trois années précédant le décès et qui n'ont pas droit au bénéfice des prestations prévues à la présente section. La décision d'attribution est prise par ledit conseil sur avis conforme de la société de secours de l'union régionale à la suite d'une enquête opérée dans les conditions définies par le décret prévu à l'art. 220.

Le secours ne peut être, en aucun cas, cumulé avec un secours de même nature ou une pension de veuve à la charge du fonds spécial de retraites visé à l'art. 64.

CHAPITRE IV. — *Pensions d'orphelins.*

164. Il est attribué par la caisse autonome nationale une allocation mensuelle de 1.620 fr. à chacun des orphelins, âgés de moins de seize ans, des affiliés qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Avoir été occupés dans une exploitation minière pendant les deux années ayant précédé leur décès;

2° Avoir totalisé durant cette période 470 ou 528 journées de travail ou de repos pour blessures ou maladie suivant qu'ils étaient occupés dans une exploitation où la durée du travail était répartie sur cinq ou six jours par semaine.

La même allocation est attribuée aux orphelins des affiliés bénéficiaires soit d'une pension d'invalidité par application des art. 131 à 145, soit d'une pension de vieillesse correspondant à quinze années au moins de travail dans les mines.

Cette allocation est accordée aux orphelins, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'affilié est tuteur. Elle est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Elle est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant, jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin.

Les orphelins qui bénéficient, soit d'une rente servie par application des lois concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles, soit d'une pension attribuée par application de la législation relative aux pensions des armées de terre et de mer, ne peuvent prétendre à l'allocation susvisée que dans la mesure où elle se trouve supérieure à ladite rente ou pension.

L'allocation mensuelle d'orphelin est versée à l'époux survivant ou, à défaut, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois, dans le cas où, d'après les informations recueillies, notamment auprès de la société de secours ou de l'union régionale, cette allocation risque de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, la caisse autonome nationale peut décider de la verser au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter exclusivement cette prestation aux soins de l'enfant.

CHAPITRE V.

Dispositions communes aux prestations d'invalidité, de vieillesse et aux pensions de survivants.

165. Les prescriptions de l'art. 130 s'appliquent à l'ensemble des prestations prévues à la présente section.

166. Entrent en compte, pour la détermination des droits aux prestations vieillesse, invalidité et aux pensions de survivants, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, outre les

périodes de travail dans les entreprises minières et assimilées, sans préjudice de l'application des art. 202 et 205 :

a) Le temps de maladie, quand ladite maladie a donné lieu à l'attribution des indemnités journalières visées aux art. 98 et 109;

b) Les périodes pendant lesquelles l'affiliée a bénéficié des indemnités journalières du repos de maternité;

c) Les périodes pendant lesquelles l'affiliée a bénéficié des indemnités journalières prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

d) Les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et, en cas d'engagement volontaire, les périodes de service accomplies dans les armées de terre, de mer et de l'air pendant la durée de la guerre, par les affiliés qui réunissent, d'autre part, quinze années au moins de travail dans les mines, si ces périodes ne donnent pas lieu à l'attribution d'une autre pension et sous réserve des dispositions relatives à la coordination des divers régimes de sécurité sociale.

La condition de quinze années prévue au paragr. *d*) n'est pas exigée des travailleurs occupés dans une exploitation minière ou assimilée, soit au moment de leur départ sous les drapeaux, soit à la date de la maladie ou de l'accident à la suite duquel ils sont décédés ou devenus invalides.

167. Le temps d'étude passé après seize ans dans les écoles techniques et d'apprentissage entre en compte intégralement, en ce qui concerne les droits des intéressés à pension de vieillesse ou à pension de survivant. Il en est de même pour les pensions d'invalidité quand l'intéressé, après sa sortie de l'école, a accompli deux années de service dans une exploitation minière ou assimilée. Ce temps entre en compte pour l'application des dispositions des art. 7 et 8.

168. Pour la détermination du droit aux prestations prévues à la présente section sont seuls considérés comme valables les services justifiés au moyen de certificats établis et déclarés exacts par les exploitants; ceux effectués postérieurement au 1er juill. 1893 sont contrôlés au moyen des versements effectués au compte individuel d'assurance ouvert aux intéressés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs en exécution de la loi du 29 juin 1894 et de la loi du 23 févr. 1914 modifiée, ou qui ont donné droit à une pension servie, soit par une exploitation minière, soit par une caisse de liquidation, par application des art. 21 et 22 ou 24 et 25 de la loi susvisée du 29 juin 1894.

Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, les services des intéressés ne peuvent être certifiés par les exploitants, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale est seul juge de la valeur probante des attestations produites.

Les périodes de travail effectuées par les intéressés, ainsi que les périodes de repos pour blessure ou pour maladie visées à l'art. 166 entrent en compte pour leur durée effective, sous réserve que la moyenne des journées de travail ou de repos pour blessure ou maladie, pour l'ensemble de ces périodes corresponde à deux cent trente-cinq ou deux cent soixante-quatre jours par an suivant que les affiliés ont été occupés dans une exploitation où la durée du travail était répartie sur cinq ou six jours par semaine.

Lorsque cette moyenne n'est pas atteinte, le nombre des années de travail entrant en compte est déterminé en divisant, suivant le cas, pour 235 ou 264 le nombre total des journées de travail ou de repos pour blessure ou maladie.

169. Lorsque les titulaires d'une pension de vieillesse ont droit à une rente à la charge d'une caisse de liquidation ou d'une institution patronale, cette rente est imputée sur la pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 630 fr. Les rentes de veuves de même nature sont imputées jusqu'à concurrance d'un maximum de 365 fr. sur les pensions des intéressées.

Pour le calcul des pensions de vieillesse, il est fait état des rentes constituées à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1er janv. 1941 pour le montant qu'elles auraient atteint si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné.

170. Les pensions d'invalidité, les pensions de vieillesse ou de veuves sont majorées de 0,60 p. 100 pour chaque année de service accomplie au fond.

Les titulaires de retraites de vieillesse qui ne justifient pas du minimum de quinze ans de services miniers, mais qui en comptent au moins dix ont droit, pour chacune des années de service qu'ils justifieront avoir accomplies dans les travaux du fond, à une bonification du montant de leur retraite égale à celle qui serait attribuée en application du premier alinéa du présent article à un affilié titulaire d'une pension proportionnelle pour quinze ans de service comprenant le même nombre d'années de travail au fond.

171. Les affiliés titulaires, soit d'une pension normale ou proportionnelle de vieillesse, soit d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse, bénéficient, sur leur demande, d'une allocation s'élevant à 1.215 fr. par mois pour chacun de leurs enfants à charge, âgés de moins de seize ans et résidant en France, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'affilié est tuteur.

Cette allocation est attribuée, dans les mêmes conditions, aux veuves titulaires d'une pension prévue aux art. 155, 156 et 157, et aux bénéficiaires du secours visé à l'art. 163, sous réserve que les enfants n'aient pas droit à l'allocation mensuelle d'orphelin prévue à l'art. 164.

Toutefois, lorsque les affiliés ou les veuves ont droit aux prestations familiales prévues par la législation générale, l'allocation susvisée est réduite à due concurrence.

172. Les prestations prévues par les dispositions de la présente section sont payables dans les conditions fixées par le décret prévu à l'art. 220. Elles sont arrondies au multiple de 40 fr. le plus voisin.

Ces prestations ne sont cessibles et saisissables qu'au profit des établissements hospitaliers pour le paiement du prix de journée du bénéficiaire admis à l'hospitalisation et dans la limite de 80 p. 100 de leur montant.

173. Les rentes et pensions servies au titre des assurances vieillesse et invalidité ainsi que les pensions de survivants donnent lieu, au décès du titulaire, au versement des arrérages courus au jour du décès.

174. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que des pensions de survivants est suspendu par la condamnation du bénéficiaire à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Cette suspension n'est que partielle si le pensionné a une femme ou des enfants mineurs. En ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension la pension à laquelle ils auraient eu droit si le pensionné était décédé. Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

TITRE VI

Dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance.

CHAPITRE Ier

BÉNÉFICIAIRES DE LA LÉGISLATION SUR LES PENSIONS MILITAIRES

175. Les affiliés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation sur les pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 suivant les prescriptions dudit article.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'art. 99, des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie et bénéficient des indemnités journalières prévues par lesdites assurances. Mais ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des affiliés malades ou invalides, à la condition que leur invalidité soit au moins égale à 25 p. 100.

Dans le cas visé au premier alinéa, les indemnités journalières prévues à l'art. 98 sont servies aux intéressés pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil de l'union régionale.

Si l'organisme de sécurité sociale dans les mines intéressé conteste l'origine de la maladie, blessure ou infirmité, il appartient aux affiliés de faire la preuve que celle-ci ne relève pas de la législation sur les pensions militaires.

Les dispositions du présent article et les dispositions concernant l'assurance maladie et l'assurance longue maladie ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires qui bénéficient de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit.

CHAPITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES LOIS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

176. L'affilié victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle, tout en bénéficiant des dispositions de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, conserve pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ainsi qu'en cas de grossesse ses droits aux prestations prévues aux art. 88 à 130 du présent décret pour lui et les membres de sa famille au sens de l'art. 99.

Toutefois, l'affilié ne peut cumuler l'indemnité journalière due en vertu de la législation susvisée et l'indemnité journalière prévue auxdits articles, sous déduction du délai de carence.

177. Dans le cas où la victime d'un accident du travail vient à être atteinte d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité différente, elle est dispensée personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des affiliés malades ou invalides, sous réserve de remplir la condition prévue à l'art. 175, 2e alin., pour les bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires.

178. L'affilié victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par l'organisme de sécurité sociale dans les mines intéressé, reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie s'il justifie, dans ce dernier cas, des conditions fixées à l'art. 127.

Si l'intéressé succombe dans l'action judiciaire entreprise, les prestations versées lui restent acquises.

CHAPITRE III

BÉNÉFICIAIRES DES LOIS D'ASSISTANCE

179. L'affilié conserve le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance à la famille dans la limite des cumuls autorisés.

Le décret prévu à l'art. 220 fixe les conditions dans lesquelles les affiliés et les femmes d'affiliés, qui ont droit aux prestations en cas de maternité, peuvent se réclamer des dispositions légales sur l'assistance aux femmes en couches.

TITRE VII

Contrôle administratif.

180. L'application de la législation concernant la sécurité sociale dans les mines est assurée sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale dans chaque région par l'ingénieur en chef des mines et des services.

Les ingénieurs en chef des mines sont notamment chargés de veiller à l'observation des obligations incombant tant aux employeurs qu'aux bénéficiaires, en ce qui concerne l'affiliation et le versement des cotisations.

181. Les ingénieurs en chef des mines contrôlent la gestion des sociétés de secours et de leurs unions régionales.

Dans le délai de huitaine à partir de la communication prévue aux art. 22 et 32 du présent décret, l'ingénieur en chef des mines peut, par une notification adressée à l'organisme intéressé, suspendre l'exécution de la délibération du conseil d'administration de la société de secours ou de l'union régionale lorsqu'elle lui paraît contraire à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la société ou de l'union.

Si dans le délai de huitaine l'organisme intéressé a expressément ou implicitement maintenu sa décision, l'union régionale ou la caisse autonome nationale, suivant le cas, est immédiatement saisie par l'ingénieur en chef des mines et se prononce dans les huit jours sur les mesures à prendre. L'ingénieur en chef des mines porte l'affaire, s'il y a lieu, devant le ministre du travail et de la sécurité sociale qui statue définitivement dans le délai d'un mois sur avis, le cas échéant, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale. Faute de décision dans ce délai, la délibération de la société de secours, ou celle de l'union, devient exécutoire.

Les délais ci-dessus prévus sont doublés à l'égard des délibérations concernant l'action sanitaire.

182. En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société de secours ou d'une union régionale, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis du conseil d'administration de l'union régionale ou de la caisse autonome nationale, suivant le cas.

Cet arrêté nomme un administrateur provisoire et fixe la date à laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration; cette élection doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

183. La caisse autonome nationale fonctionne sous le contrôle du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

CHAPITRE Ier

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATURALISÉS

184. Les travailleurs étrangers bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, pour les services accomplis en France, des mêmes prestations que les travailleurs français s'ils ont leur résidence en France.

Toutefois, les travailleurs étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France, recevront les prestations de l'assurance maladie, de l'assurance de longue maladie et de l'assurance maternité prévues par le présent décret s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les travailleurs étrangers qui n'ont pas leur résidence en France conservent le bénéfice des rentes visées à l'art. 149. Il en est de même pour les travailleurs étrangers qui cessent d'avoir leur résidence en France postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations.

Des traités de réciprocité conclus avec leur pays d'origine pourront assurer aux étrangers la prise en considération des services miniers accomplis à l'étranger ou le maintien des droits, en cas de résidence à l'étranger.

Entrent en compte, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit aux prestations vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) que le montant de celles-ci, les périodes de services militaires accomplies en cas de guerre dans une armée d'un pays allié de la France par les affiliés étrangers, sous réserve que ceux-ci aient été occupés dans une exploitation minière ou assimilée au moment de leur appel sous les drapeaux ou de leur engagement volontaire et que ces périodes ne donnent pas lieu à l'attribution d'une pension au titre d'une législation étrangère.

Les mêmes dispositions sont applicables aux affiliés étrangers en ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les intéressés ont quitté une exploitation minière ou assimilée pour faire partie en France d'une organisation de résistance visée à l'art. 2 de l'ordonn. du 3 mars 1945.

185. La condition de présence dans une exploitation minière ou assimilée au moment soit de l'appel sous les drapeaux, soit de l'engagement volontaire, soit de l'adhésion à une organisation de résistance n'est pas exigée des affiliés d'origine étrangère qui ont acquis par la suite la nationalité française, s'ils réunissent, d'autre part, quinze années au moins de services miniers ou assimilés.

CHAPITRE II

ACCIDENTS OU BLESSURES IMPUTABLES A UN TIERS

186. Lorsque, sans entrer dans le cas régi par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'affilié est victime est imputable à un tiers, les organismes de sécurité sociale dans les mines sont subrogés de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent, en tout état de la procédure, faire connaître que la victime de l'accident est ou était tributaire du présent régime de sécurité sociale et indiquer les organismes auxquels elle est ou était affiliée pour les divers risques.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande des orga-

nismes de sécurité sociale dans les mines intéressées, ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

187. Dans le cas visé à l'article précédent, l'affilié ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de l'organisme de sécurité sociale dans les mines.

188. Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'affilié ne peut être opposé à l'organisme de sécurité sociale dans les mines qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

CHAPITRE III

CONTENTIEUX

189. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives au contentieux et aux pénalités sont applicables au régime institué par le présent décret, sous réserve des modalités particulières à ce dernier régime, qui seront fixées par le décret prévu à l'art. 220.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES ET EXONÉRATIONS DIVERSES

190. Les pièces relatives à l'application de la législation de la sécurité sociale dans les mines sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de porter une mention expresse se référant au présent article.

Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes de sécurité sociale dans les mines sont les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

191. Les jugements ou arrêts ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de la sécurité sociale dans les mines sont également dispensés des droits de timbre et d'enregistrement; ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

192. Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de sécurité sociale dans les mines, ayant pour objet exclusivement la vulgarisation de la législation de la sécurité sociale dans les mines, ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

193. Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les organismes de sécurité sociale dans les mines sont autorisés à effectuer sont exempts du droit de timbre et d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

194. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles seront admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement les correspondances adressées ou reçues pour le service de la sécurité sociale dans les mines.

La valeur annuelle d'affranchissement de ces correspondances fixée forfaitairement suivant des bases de calcul qui seront définies également par arrêté interministériel sera versée au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la caisse autonome nationale.

Les crédits nécessaires au payement de cette redevance seront inscrits au budget de la caisse autonome nationale.

195. La caisse autonome nationale participe aux frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale dans les mines dans une mesure déterminée par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des mines.

196. Les sommes qui sont versées à titre de cotisation de sécurité sociale dans les mines, tant par l'exploitant que par le travailleur, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assiette de l'impôt sur les revenus et de l'impôt général sur le revenu.

TITRE IX

Dispositions transitoires.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS DE SURVIVANTS).

CHAPITRE Ier. — *Détermination du droit et fixation du taux des pensions.*

197. Par dérogation aux dispositions des art. 146 et 147, chaque année de service en sus de trente accomplie après l'âge de cinquante-cinq ans, entre le 1er sept. 1936 et le 1er nov. 1945, donne droit à la majoration de 1.800 *fr.* de la pension de vieillesse visée à l'art. 147 pour les périodes pendant lesquelles l'intéressé n'a pas perçu de prestations à la charge de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

198. Les prescriptions du dernier alinéa de l'art. 5 ne s'appliquent aux employés de coopératives que pour le temps de service accompli postérieurement au 31 déc. 1945.

199. Les dispositions des art. 135 et 139 sont applicables aux titulaires de rentes ou pensions attribuées, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou au titre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité prévues par la loi du 31 mars 1919 en vertu des droits ouverts antérieurement au 1er janv. 1947.

CHAPITRE II. — *Prise en compte des services accomplis dans certains organismes ou entreprises antérieurement à l'application de la législation des retraites des ouvriers mineurs.*

200. Les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services miniers en vue de la détermination de leurs droits aux prestations prévues par le présent décret, les services accomplis dans une des exploitations ou un des organismes visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'art. 4 et aux paragr. 2 et 3 de l'art. 5 antérieurement à la date à laquelle la législation

spéciale de retraites des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme ainsi que les services accomplis avant le 1er janv. 1947 dans les cas prévus aux art. 7 et 8.

Sous réserve des dispositions des art. 201 et 202, il est tenu compte des services prévus à l'alinéa précédent tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul de celles-ci.

Toutefois, la pension de vieillesse est réduite en ce qui concerne les périodes non appuyées de versements.

a) Pour les périodes pendant lesquelles les intéressés n'ont été affiliés à aucun régime de retraites, de quelque nature qu'il soit, d'une somme égale à la rente qui aurait été constituée si la double contribution ouvrière et patronale prévue par la législation spéciale de retraites des ouvriers mineurs avait été versée pendant lesdites périodes;

b) Pour les périodes pendant lesquelles les intéressés ont été affiliées à un régime de retraites, de quelque nature qu'il soit, d'une somme égale à la rente qui aurait été constituée par une contribution égale à la différence entre la double contribution ouvrière et patronale prévue par la législation spéciale de retraites des ouvriers mineurs et la double contribution ouvrière et patronale fixée par le régime dont ils étaient tributaires pour la couverture du risque « vieillesse ».

La rente visée aux deux alinéas précédents est calculée à l'aide d'un barème fixé par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

En outre, les avantages, de quelque nature qu'ils soient, accordés aux intéressés en vertu de régimes de retraites dont ils pouvaient être tributaires, antérieurement à leur affiliation au régime spécial de retraites des ouvriers mineurs, viendront en déduction de la pension de vieillesse réduite dans les conditions ci-dessus. Ces avantages seront calculés comme si tous les versements constitutifs avaient été effectués à capital aliéné.

201. Les services accomplis dans un établissement industriel ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation, postérieurement au 28 août 1936, ne peuvent entrer en compte pour les périodes antérieures à la mise en vigueur de cet arrêté, pendant lesquelles le versement de la double contribution ouvrière et patronale du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs n'a pas été effectué.

202. Pour l'application des dispositions de l'art. 200, sont valables :

1° Les services accomplis dans les exploitations de bauxite avant le 1er oct. 1945 par les ouvriers qui, à cette date, étaient occupés dans une telle exploitation ou dans une entreprise dont le personnel relevait de la législation spéciale de retraites des ouvriers mineurs;

2° Les services accomplis dans une entreprise de recherches de mines, à compter, soit de la date fixée par l'arrêté d'assimilation prévu à l'art. 4 (§ 4), soit de la date à laquelle l'entreprise a obtenu un permis de disposer des produits extraits antérieurement au 1er juill. 1944.

203. Les veuves des travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir les services effectués par leur mari dans les conditions prévues aux art. 200 à 202, que le mari soit décédé avant ou après l'âge de la retraite.

Elles ont droit à une pension égale à la moitié de celle dont bénéficiait leur mari ou à laquelle il aurait pu prétendre en application des art. 200 à 202.

Chapitre III. — *Dispositions consécutives à la guerre* 1914-1918.

204. Entrent en compte, pour la détermination des droits aux prestations prévues par le présent décret et le calcul de celles-ci :

1° Les périodes de mobilisation et, en cas d'engagement volontaire, les périodes accomplies dans les armées de terre et de mer, pendant la durée de la guerre, à condition que les intéressés justifient de quinze ans de service à la mine. Cette condition n'est pas exigée des travailleurs qui étaient occupés dans une exploitation minière ou assimilée soit au moment de leur départ sous les drapeaux, soit à la date de la maladie, de la blessure ou de l'accident à la suite duquel ils sont décédés, ou devenus invalides;

2° Les périodes pendant lesquelles les travailleurs des mines ont séjourné en pays envahis, et ont été, de ce fait, dans l'impossibilité de continuer d'effectuer leurs versements à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs;

3° Les périodes pendant lesquelles les travailleurs dégagés d'obligations militaires par leur âge ou leur état de santé ont dû interrompre le travail en raison de l'occupation effective ou imminente de l'ennemi et se sont réfugiés en territoire non envahi.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent s'étend, en ce qui concerne les travailleurs mobilisés ou engagés, jusqu'au dernier jour de l'année au cours de laquelle ils ont été démobilisés et, en ce qui concerne les travailleurs restés en pays envahis ou évacués, jusqu'au dernier jour de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils ont été libérés ou sont rentrés dans leur foyer.

En aucun cas, le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut permettre de faire état de périodes postérieures au 31 déc. 1919.

205. Les périodes de service militaire obligatoire et d'appel sous les drapeaux accomplies dans l'armée ou la marine allemande antérieurement au 11 nov. 1918, à l'exclusion des services volontaires, par les travailleurs originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui ont acquis par la suite la nationalité française, entrent en compte pour la détermination des droits aux prestations vieillesse-invalidité et aux pensions de survivants, dans les conditions de l'art. 166 (§ *d*).

206. Les périodes pendant lesquelles, au cours des années 1919, 1920 et 1921, les travailleurs des exploitations minières ou assimilées ont été occupés au déblaiement et à la reconstitution des mines ou sur les chantiers des chemins de fer et sur ceux de l'Etat dépendant des ministères des travaux publics et de la reconstitution des régions libérées, entrent en compte, tant en ce qui concerne l'ouverture du droit aux

prestations prévues par le présent décret que le calcul de celles-ci, sous réserve que les intéressés aient effectué, avant le 1er juill. 1946, le versement de la double contribution ouvrière et patronale prévue par la législation spéciale de retraites des ouvriers mineurs et correspondant aux salaires qu'ils ont perçus durant les périodes susvisées.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est réservé aux travailleurs qui étaient occupés, au 2 août 1914, depuis un an au moins dans les mines dont l'exploitation a été totalement ou partiellement arrêtée en raison de l'occupation effective ou imminente de l'ennemi et qui ont repris le travail à la mine avant le 1er janv. 1922.

L'obligation d'avoir repris le travail à la mine avant le 1er janv. 1922 n'est pas exigée :

1° Des travailleurs âgés de quarante-cinq ans au moins à cette date;

2° Des travailleurs titulaires, à la même date, d'une pension accordée en vertu de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer;

3° Des travailleurs qui, ayant fait une demande de réembauchage auprès d'une compagnie minière avant le 1er janv. 1922, justifieront, par une pièce établie avant cette date par ladite compagnie, que leur demande n'a pu être acceptée en raison de leur état de santé.

La preuve des services effectués aux travaux de reconstitution ne peut résulter que des certificats établis par les employeurs; en cas de décès desdits employeurs, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale est seul juge de la valeur des justifications produites au lieu et place des certificats susindiqués.

Les travailleurs retraités ne peuvent prétendre à un complément de pension, en raison des dispositions ci-dessus, qu'à compter du premier jour du mois qui a suivi celui au cours duquel les versements prévus au premier alinéa du présent article ont été opérés.

CHAPITRE IV. — *Dispositions consécutives à la guerre 1939-1945.*

207. Pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent décret et le calcul de celles-ci, il est fait état des périodes durant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances politiques nées de celle-ci.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, le bénéfice des dispositions qui précèdent s'étend jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suit celui au cours duquel a pris fin l'événement qui a obligé l'intéressé à cesser le travail.

Toutefois, par décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, ce délai peut être prolongé, à titre exceptionnel, en faveur des travailleurs qui n'ont pu, en raison d'un cas de force majeure, reprendre leur travail à l'expiration du sixième mois.

En cas de reprise du travail dans une exploitation minière ou assimilée avant ce délai de six mois, le bénéfice des dispositions du premier alinéa s'étend jusqu'à la date de cette reprise.

208. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs des exploitations minières ou assimilées qui, en raison des événements consécutifs à la guerre 1939-1945, se sont trouvés dans une situation semblable à celle visée à l'art. 206, bénéficieront des avantages prévus audit article.

CHAPITRE V. — *Dispositions concernant les régimes antérieurs à la loi du 25 févr. 1914.*

209. Les caisses patronales, les caisses de liquidation et les exploitants qui assurent eux-mêmes les pensions acquises par les anciens ouvriers fournissent, chaque année, à la caisse autonome nationale, un état nominatif, indiquant :

Les noms, l'âge et le domicile des pensionnés;

Le nombre d'années pendant lesquelles ceux-ci ont travaillé à la mine;

Le montant de la retraite qui doit leur être servie au cours de l'année.

Ils fournissent également l'état annuel de leurs opérations.

Ils doivent, en outre, faire connaître à la caisse autonome nationale la date des décès qui se produisent au cours de l'année.

210. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse reste débitrice des rentes éventuelles ou inscrites correspondant aux versements reçus par elle en exécution de la loi du 20 juin 1894.

Les titres de rente délivrés aux ouvriers mineurs par ladite caisse en représentation des versements effectués par application de la loi susvisée sont adressés par elle à la caisse autonome nationale, qui est ainsi en mesure de payer, sous sa responsabilité, les arrérages de ces rentes en même temps que les autres arrérages à sa charge.

Les sommes payées par la caisse autonome nationale pour le compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse lui sont remboursées par celle-ci sur la production des extraits d'inscription et des certificats de vie portant l'acquit des parties prenantes ou, s'il s'agit de payements faits à des héritiers, sur la production des quittances de ces derniers appuyées des pièces établissant leurs droits.

Toutefois, par dérogation au principe posé au premier alinéa du présent article, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse a la faculté de transférer à la caisse autonome nationale le capital représentatif des rentes et capitaux réservés constitués en application de la loi du 20 juin 1894. Du fait de ce transfert, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés.

SECTION II

MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES ORGANISMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES.

211. L'arrêté déterminant la circonscription des sociétés de secours minières désigne les sociétés de secours existantes auxquelles elles succèdent.

La date à partir de laquelle les nouvelles

sociétés commencent leurs opérations est fixée, également, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

A partir de cette date, les sociétés de secours existantes arrêtent leurs opérations; elles sont dissoutes dans les conditions fixées ci-après.

212. L'actif et le passif des organismes dissous sont pris en charge par les organismes correspondants selon un inventaire contradictoire établi à la date d'arrêt des opérations.

Ces inventaires font l'objet d'une vérification effectuée sur place par l'ingénieur en chef des mines.

Les résultats de cette vérification sont consignés dans un procès-verbal revêtu de la signature de ce fonctionnaire.

213. Lorsque les sociétés de secours existantes n'ont pas la même circonscription territoriale que les sociétés de secours qui prennent la suite de leurs opérations, il est procédé à une répartition du passif et de l'actif des sociétés dissoutes entre les sociétés de secours nouvelles en fonction de l'effectif des affiliés qui leur sont transférés.

Le décret prévu à l'art. 220 fixe les conditions dans lesquelles sont évalués l'actif et le passif des sociétés dissoutes.

Le partage du patrimoine est établi d'accord entre les sociétés de secours intéressées, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il est statué définitivement par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les contestations qui se produiraient entre les sociétés de secours au sujet de la répartition du patrimoine des sociétés de secours dissoutes.

214. Les dispositions des art. 211 à 213 inclus sont applicables aux unions régionales et aux institutions d'allocations familiales.

215. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la date à laquelle l'union nationale des sociétés de secours minières et la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs cessent leurs opérations et les conditions dans lesquelles il est procédé à la dévolution de leur actif et de leur passif à la caisse autonome nationale.

216. Les transferts résultant des art. 212 à 215 inclus sont opérés sans frais et ne donnent pas lieu à la perception des droits de mutation.

217. Au vu des résultats financiers de chaque exercice, une décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale soumise à l'approbation du ministre des finances pourra, en cas de nécessité, allouer aux sociétés de secours, en vue de leur permettre de faire face à la charge des allocations au décès, une subvention prélevée sur le fonds spécial de retraites prévu à l'art. 64.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

218. Sous réserve des prescriptions du décr. du 14 févr. 1946, les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

219. Des décrets ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles le présent régime sera étendu aux travailleurs des mines et établissements assimilés d'Algérie et des colonies.

220. Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre chargé des mines, du ministre de la santé publique et du ministre de la population déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret et notamment les mesures prévues aux art. 13, 28, 34, 35, 36, 39, 42, 53, 62, 73, 81, 83, 88, 93, 96, 122, 125, 138, 163, 172, 179, 189 et 213, ainsi que les mesures transitoires nécessitées par le passage du régime actuellement en vigueur au régime institué par le présent décret, notamment pour assurer la trésorerie des divers organismes de sécurité sociale dans les mines.

221. Jusqu'à la création des organismes de sécurité sociale dans les mines prévus par le présent décret, les organismes correspondants du régime actuellement en vigueur sont habilités à faire, pour le compte desdits organismes, toutes opérations de recettes et de dépenses nécessitées par l'application des dispositions du présent décret.

222. Par dérogation aux dispositions de l'art. 17 (§ 2) de l'ordonn. du 4 oct. 1945, le régime institué par le présent décret a un caractère permanent.

223. Dans les deux mois de leur publication, toutes dispositions réglementaires prises pour l'application du présent décret seront insérées, selon une numérotation continue, dans la codification de l'ensemble des prescriptions régissant la sécurité sociale dans les mines.

Il en sera de même pour toutes dispositions modificatives du présent décret.

224. Sont abrogées à compter de la date de mise en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires à celui-ci.

225. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date du 1er janv. 1947, sauf en ce qui concerne celles dont la mise en application sera fixée à une date différente par le décret prévu à l'art. 220.

226. A l'art. 18 du code des retraites minières, le chiffre de 180.000 fr. est substitué à celui de 120.000 fr. à compter du 1er déc. 1946.

A compter du 1er déc. 1946, le taux des prestations invalidité, vieillesse et décès prévues par le code des retraites minières est porté à celui fixé pour ces prestations par le présent décret.

Pour la période allant du 1er juin au 30 nov. 1946, les bénéficiaires de prestations prévues par le code des retraites minières, à l'exception de celles visées à l'art. 30 *bis* dudit code, ont droit à un supplément égal à 30 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

Les dispositions de la loi du 16 oct. 1946 sont abrogées.

227. Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la population, le ministre de la santé publique et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, etc.